

Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale Ministère de la santé et de la protection sociale Ministère de la famille et de l'enfance Ministère de la parité et de l'égalité professionnelle

Préfecture des Landes

Mont-de-Marsan, le

2 3 AOUT 2004

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

SANTE-ENVIRONNEMENT

05 58 46 63 90

05 58 46 63 72 fax:

mél.; dd40-sante-environnement@sante.gouv.fr

Monsieur le Maire Hôtel de Ville

40510 SEIGNOSSE

dossier suivi par M. BRESTEAU LB/SA/BAIGNADE SEIGNOSSE.04/n° 30836

Monsieur le Maire,

Monsieur le Directeur du Laboratoire Départemental des Landes m'a informé aujourd'hui des résultats bactériologiques issus de l'analyse d'un échantillon d'eau, prélevé jeudi 19 août 2004 au matin, au droit de la plage du CAMPING C.C.A.S., sur le lac Etang Blanc de SEIGNOSSE.

Ces résultats montrent une mauvaise qualité de l'eau, non conforme aux normes européennes, susceptible d'affecter la santé des baigneurs qui fréquentent cette plage.

Par conséquent, je me vois dans l'obligation de vous demander de bien vouloir procéder à la fermeture temporaire de cette baignade, jusqu'à nouvel ordre et d'assurer la diffusion de votre décision par tous moyens appropriés (notamment par voie d'affichage au droit de la plage).

Je vous adresse, à toutes fins utiles, un modèle d'arrêté municipal rédigé à cet effet.

Dès que l'en aurai possession, je ne manquerai pas de vous transmettre les résultats d'analyses conformes, qui vous permettront de prononcer, par voie d'arrêté municipal, sa réouverture.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

> P/La Directries L'Ingénieur Principal d'Etudes anitaires,

> > Jacques CHOPI

P.J.: 1 copie du rapport d'analyses. 1 projet d'arrêté municipal.

Copie transmise pour information à :

- M. le Sous-Préfet de DAX

Cité galliane - B.P. 329 - 40011 MONT DE MARSAN CEDEX - tél. : 05 58 46 63 63 mél.: dd40-direction@sante.gouv.fr

MAIRIE DE SEIGNOSSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

LE MAIRE DE LA VILLE DE SEIGNOSSE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5 et L.2213-23,

VU le Code de la Santé Publique,

VU la loi n°86-2 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et notamment ses articles 31 à 34,

VU la loi n°87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la Sécurité Civile, la protection de le forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs et notamment son article 5,

CONSIDERANT que les dernières analyses réalisées font apparaître une pollution bactériologique momentanée des eaux de baignade au niveau de la plage du CAMPING C.C.A.S.,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles en matière de salubrité publique,

ARRETE

ARTICLE 1er:

ARTICLE 2:

Une signalisation appropriée par panneau sera mise en place par les services municipaux de la Ville de SEIGNOSSE, qui afficheront également le présent arrêté.

ARTICLE 3:

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera sanctionnée par un procès verbal et poursuivie conformément à la loi

ARTICLE 4:

Monsieur le Maire de SEIGNOSSE, la Gendarmerie Nationale, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera portée à la connaissance du public par tous moyens.

Fait à SEIGNOSSE, le août 2004.

LE MAIRE,

MAIRIE DE SEIGNOSSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

LE MAIRE DE LA VILLE DE SEIGNOSSE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5 et L.2213-23,

VU le Code de la Santé Publique,

VU la loi n°86-2 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et notamment ses articles 31 à 34,

VU la loi n°87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la Sécurité Civile, la protection de le forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs et notamment son article 5,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles en matière de salubrité publique,

ARRETE

ARTICLE 1er:

La baignade sur la plage du CAMPING C.C.A.S. (Etang Blanc) est réouverte au public à partir de ce jour.

ARTICLE 2:

Une signalisation appropriée par panneau sera mise en place par les services municipaux de la Ville de SEIGNOSSE, qui afficheront également le présent aπêté.

ARTICLE 3:

Monsieur le Maire de SEIGNOSSE, la Gendarmerie Nationale, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera portée à la connaissance du public par tous moyens.

Fait à SEIGNOSSE, le août 2004.

LE MAIRE,